

CONVENTION CADRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES DE HANOÏ

ET

**LE CONSORTIUM D'ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITÉ
DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES DE HANOÏ**

L'Université des Sciences et Technologies de Hanoï (aussi appelée Vietnam-France University) de l'Académie des Sciences et Technologies du Vietnam (VAST), sise au 18 Hoang Quoc Viet, Cau Giay, Hanoi, Vietnam, ci-après désignée « l'USTH », représentée par **son Recteur Principal, le Professeur Jean-Marc Lavest,**

et

Le Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche pour le développement de l'Université des Sciences et des Technologies de Hanoï, association française de type loi 1901, sise au 75 Cours des Sciences 31 400 Toulouse, ci-après désigné « le CONSORTIUM », représenté par son **Président, le Professeur Jean-Paul Deroin,**

ci-après désignés « Les Parties »

Désireux de continuer à consolider et développer la collaboration et les échanges entre l'USTH et les établissements français membres du CONSORTIUM ;

Vu l'Accord intergouvernemental du 02 novembre 2018, désigné ci-après « l'AIG », entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam sur le développement de l'USTH ;

Vu l'Arrêté du Ministère français chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du 21 Juillet 2022, accordant pour cinq (05) années des établissements d'enseignement supérieur français en vue de la délivrance de diplômes nationaux de Masters mis en œuvre à l'USTH (Vietnam) ;

Vu l'accord de coopération entre le CONSORTIUM et la VAST, tutelle de l'USTH, signé à Paris le 3 novembre 2023 ;

Rappelant les excellentes relations entre l'USTH et le CONSORTIUM et les résultats obtenus lors de leurs réunions de travail, au cours du développement de l'USTH ;

Considérant que l'accord-cadre entre l'USTH et le CONSORTIUM signé le 12 avril 2019 arrivant à échéance le 12 avril 2025 doit être d'un commun accord résigné, tout en apportant quelques précisions aux termes de l'AIG du 02 novembre 2018, contextualisés en 2025 ;

Considérant enfin que les établissements membres du CONSORTIUM souhaitent pouvoir se référer à cet accord-cadre entre le CONSORTIUM et l'USTH.

Sont convenus de ce qui suit ;

Article 1

Participations à la gouvernance des Parties

Rappelant que les articles 2 et 3 de l'AIG constituent le cadre général des missions de l'USTH, de son autonomie et de sa responsabilité, et en accord avec les statuts et les règlements intérieurs des Parties.

1. Le CONSORTIUM s'engage à :

- a) Demander au Recteur principal de l'USTH de participer, avec voix consultative, à chaque session du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire du CONSORTIUM ;
- b) Inviter l'USTH à participer aux réunions des conseils internes du CONSORTIUM traitant des Masters co accrédités et des doubles diplômes de licences ;
- c) Informer l'USTH de toute modification importante des statuts du CONSORTIUM ;
- d) Inciter tout établissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche français à rejoindre le Consortium.

2. L'USTH s'engage à :

- a) Intercéder auprès de l'Ambassade de France pour qu'un siège au Conseil d'Université de l'USTH, parmi les 10 réservés à la partie française, soit proposé au CONSORTIUM ;
- b) Inviter le Président du Consortium ou son représentant à participer au Conseil scientifique et de formation (SEC : *science education council*) de l'USTH ;
- c) Informer périodiquement le CONSORTIUM des activités de l'USTH ainsi que des décisions importantes des autorités vietnamiennes sur l'USTH ;
- d) Inciter les établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche français non-membres du CONSORTIUM avec lesquels l'USTH collabore, à rejoindre le CONSORTIUM.

Article 2

Contributions des Parties pour les enseignements aux niveaux des Licences double-diplôme et des Masters co-accrédités

Rappelant l'article 4 de l'AIG portant sur les objectifs pour les enseignements aux niveaux Licence et Master, et en accord avec l'article 8 de l'AIG sur les contributions des signataires de cet AIG ;

1. Les Parties s'engagent conjointement à :

- a) Promouvoir et soutenir dans chacun des deux pays la visibilité de l'USTH, de l'ensemble de ses programmes double-diplômants (Licence, Master) et de ses possibilités d'accueil en semestre d'échange ou en stage ;
- b) Travailler de concert aux nouveaux programmes des Masters existants et futurs conduisant à une co-accréditation entre les deux pays, afin de préparer les nouvelles campagnes d'accréditation française de ces Masters ;
- c) Soutenir un transfert progressif des cours, travaux dirigés et travaux pratiques de Master vers les enseignants de l'USTH conformément à l'article 4 de l'AIG ;
- d) Soutenir la possibilité d'enseignement à distance pour les parcours de Licence double-diplôme et/ou de Master à effectifs réduits et favoriser son fonctionnement efficace entre les deux Parties ;
- e) Mettre en place des conventions bilatérales entre l'USTH et les établissements du CONSORTIUM pour la délivrance des doubles diplômes de licence et des Master co-accrédités.

2. Le CONSORTIUM s'engage à :

- a) Communiquer auprès des universités partenaires sur les programmes de l'USTH, notamment lors du changement de leurs équipes présidentielles, et sur les perspectives que l'USTH représente en termes de relations internationales et de mobilités entrantes et sortantes ;
- b) Maintenir des relations de haut niveau avec le Ministère français chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au niveau des services administratifs d'appui, mais aussi au niveau politique notamment au moment des remaniements ministériels ;
- c) Aider les étudiants en Master et Licence double diplôme de l'USTH à satisfaire les formalités administratives pour leur inscription dans les établissements français membres du CONSORTIUM, ainsi que pour la délivrance de leurs diplômes français, en relation étroite avec la Direction des Relations internationales de l'USTH ;
- d) Inciter les établissements français concernés à l'exonération des droits d'inscription en France pour les étudiants déjà inscrits dans les diplômes de l'USTH ;
- e) Engager les démarches nécessaires pour obtenir la ré-accréditation, par le Ministère français chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, des diplômes de Master de l'USTH ;
- f) Favoriser l'implication des établissements membres du CONSORTIUM dans les enseignements au niveau Licence ;
- g) Aider les étudiants de l'USTH à trouver des stages de Master et de Licence dans les établissements membres du CONSORTIUM.

3. L'USTH s'engage à :

- a) Participer aux campagnes de promotion au Vietnam sur la visibilité de son offre de formation de double diplôme franco-vietnamien de Licence, Master et Doctorat à destination notamment des étudiants vietnamiens mais aussi français ;
- b) Maintenir, en appui avec le secrétariat du CONSORTIUM, des contacts de proximité avec les services des relations internationales des membres du CONSORTIUM ;
- c) Aider les étudiants inscrits dans les établissements du CONSORTIUM à satisfaire les formalités administratives pour leur inscription à l'USTH pour les cursus diplômants, les semestres d'enseignement ou les stages ;
- d) Faire appliquer l'exonération des droits d'inscription de l'USTH aux étudiants déjà inscrits dans les mêmes diplômes en France.

Article 3

Contributions des Parties pour la formation au niveau doctoral

Rappelant l'article 5 de l'AIG portant sur les objectifs pour la formation au niveau doctoral, et en accord avec l'article 8 de l'AIG sur les contributions des signataires de cet AIG ;

1. Les Parties s'engagent conjointement à :

- a) Prioriser, lors des appels à sujet, les thèses en cotutelle (50% en France, 50% au Vietnam) avec les établissements français membres du CONSORTIUM ;
- b) Se coordonner lors des campagnes de financement de thèses de l'Ambassade de France ;
- c) Promouvoir les domaines prioritaires de recherche de l'USTH lors des appels à sujets de thèse auprès des établissements du CONSORTIUM ;
- d) Mettre en place des conventions bilatérales entre l'USTH et les établissements du CONSORTIUM lorsque les thèses sont codirigées, quelles que soient les modalités des études doctorales ;
- e) Publier en commun avec le nom de l'USTH et des établissements français membres du CONSORTIUM concernés.

2. Le CONSORTIUM s'engage à :

- a) Diffuser les appels à sujets de thèse ;
- b) Demander aux établissements français membres du CONSORTIUM de garantir que le niveau de bourse des doctorants lors de leur séjour en France soit conforme au niveau requis par les écoles doctorales de l'établissement français d'accueil.

3. L'USTH s'engage à :

- a) Mettre en œuvre, sur fonds propres, des demi-financements de thèse destinés aux étudiants vietnamiens pour des thèses en co-tutelle avec des établissements français membres du CONSORTIUM ;
- b) Coordonner les dossiers provenant de l'USTH concernant des demandes de cofinancement de thèse auprès de l'Ambassade de France au Vietnam ;
- c) Assurer les conditions d'études et de recherche pour les doctorants lors de leur période d'études doctorales au Vietnam.

Article 4

Contributions des Parties pour la recherche scientifique et technologique et l'innovation

Rappelant l'article 6 de l'AIG portant sur les objectifs pour la recherche scientifique et technologique et l'innovation, et en accord avec l'article 8 de l'AIG sur les contributions des signataires de cet AIG :

1. Les Parties s'engagent conjointement à :

- a) Soutenir les axes thématiques de la recherche scientifique et technologique de l'USTH conformément à sa stratégie de croissance, notamment quand cette recherche fait l'objet de collaborations avec les établissements français membres du CONSORTIUM ;
- b) Favoriser l'émergence de réseaux, projets ou laboratoires internationaux associant des équipes de l'USTH à celles des laboratoires français de recherche du CONSORTIUM ;
- c) Accroître la visibilité des activités de recherche et l'expertise scientifique des acteurs de l'USTH notamment vers le secteur industriel, les CCI et les conseillers du commerce extérieur de la France ;
- d) Rechercher ensemble des financements pour les équipes de recherche et les laboratoires ;
- e) Promouvoir les recherches et les publications conjointes, ainsi que les initiatives liées à l'innovation.

2. Le CONSORTIUM s'engage à :

- a) Contribuer au financement du fonctionnement des laboratoires quand il obtient des aides publiques ou privées dédiées au développement de la recherche à l'USTH ;
- b) Valoriser le programme USTH auprès des grands organismes de recherche nationaux et tout opérateur de la recherche.

3. L'USTH s'engage à :

- a) Accueillir, dans les meilleures conditions, les réseaux, projets ou laboratoires internationaux dans les locaux gérés par l'USTH dès lors que ces programmes sont labélisés ;
- b) Contribuer au co-financement des réseaux, équipes et laboratoires que l'USTH héberge ou avec lesquels elle est associée en fonction de sa capacité financière ;
- c) Favoriser les conditions d'accueil des enseignants-chercheurs et chercheurs français des établissements membres du CONSORTIUM, lors de leurs missions à l'USTH, ainsi que des personnels d'autres tutelles affectées dans les structures internationales que l'USTH héberge.

Article 5

Communication

Les deux Parties s'engagent conjointement à communiquer sous toutes les formes utiles, dans le but d'attirer les étudiants au Vietnam et en France vers l'USTH, notamment pour le recrutement en Licence, Master et en formation doctorale.

Article 6

Disposition particulière

La présente Convention ne se substitue pas aux conventions bilatérales déjà signées entre l'USTH et des membres du CONSORTIUM, notamment celles dans le cadre de l'accréditation en cours des Bachelors et Masters « double diplômants » ou pour les programmes de recherche bilatéraux.

Article 7

Dispositions finales

1. La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature, et est conclue pour une période de cinq (05) ans, renouvelable pour cinq (5) ans par tacite reconduction si aucune des Parties n'exprime d'autres conditions six (06) mois avant la date d'expiration.
2. La présente Convention peut être amendée à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout amendement prend effet après l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne et fait partie intégrante de la présente Convention.
3. Les Parties s'engagent à rechercher des solutions amicales aux litiges éventuels qui surviendraient pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention.
4. La résiliation de la présente Convention ne met pas fin aux activités menées dans le cadre de cette Convention qui ne seraient pas terminées au moment de la résiliation.
5. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis d'un (01) an.

Fait à Hanoï, le 02 juillet 2025

en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le CONSORTIUM



**Professeur Jean-Paul Deroin
Président**

Pour l'USTH



**Professeur Jean-Marc Lavest
Recteur Principal**